

# MODALITÉS SUIVI SANTÉ & TRAVAIL

**SSTIB**  
SERVICE DE SANTÉ AU  
TRAVAIL INTER BANCAIRE



*Décret du 27 décembre 2016  
Modernisation de la médecine du travail*

Un Service dédié aux métiers de la Banque

**20 rue Gombert - 59 000 Lille**  
**Tel : 03.20.00.14.00**



# DÉFINITION ET OBJECTIFS DE LA VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION V.I.P

La V.I.P a notamment pour objet :

1. d'interroger le salarié sur son état de santé
2. de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
3. de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
4. d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
5. de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur **la possibilité dont il dispose à tout moment de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.**

*Art. R. 4624-11 du Code du Travail.*

## LA V.I.P. INITIALE

anciennement nommée **visite médicale d'embauche**

**La VIP initiale** doit être réalisée dans les 3 mois à compter de la prise effective du poste, sauf pour les alternants dans les 2 mois.

**La VIP Initiale** peut être réalisée soit par **le médecin du travail ou par l'infirmier en santé travail**, selon le protocole établi par le médecin.

Le médecin du travail ou l'infirmier délivrera **une attestation de suivi individuel en santé au travail. La notion d'aptitude disparaît.**

**A savoir :** une dispense de VIP Initiale est possible suivant certains critères (se renseigner auprès de notre service).



# LA V.I.P. PÉRIODIQUE

**anciennement nommée visite médicale périodique**

**La VIP périodique** peut être réalisée soit par **le médecin du travail ou par l'infirmier en santé travail**, selon le protocole établi par le médecin.

Le SSTIB a fixé à 3 ans la périodicité maximale entre deux visites.

**Exception :** pour les travailleurs handicapés, travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, le SSTIB a choisi une périodicité maximale de 2 ans entre 2 VIP (visite avec le médecin uniquement).

Le médecin du travail ou l'infirmier délivrera **une attestation de suivi individuel en santé au travail. La notion d'aptitude disparaît.**

**A savoir :** l'orientation du salarié est possible à tout moment vers le médecin du travail si l'infirmier le juge nécessaire.

Ce dernier organise sans délai le rendez-vous médical et en informe le salarié et l'employeur.

# LA VISITE OCCASIONNELLE

**garde la même dénomination (à la demande ....)**

La visite médicale occasionnelle peut être réalisée à la demande :

> **du salarié. NB :** « La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction »

**Art. R. 4624-34.**

> **de l'employeur. NB :** la visite à la demande de l'employeur se doit d'être motivée, justifiée et le salarié informé du motif de cette demande.

> **du médecin du travail**, qui peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

**Art. R. 4624-34.**

A l'issue de la visite médicale, le médecin du travail délivrera **une attestation de suivi individuel en santé au travail. La notion d'aptitude disparaît.**

Lorsqu'un salarié est déclaré par son employeur en Suivi Individuel Renforcé (S.I.R), le médecin du travail délivrera une aptitude au travail (ex : habilitation électrique ...).



# LA VISITE MÉDICALE DE REPRISE

## garde la même dénomination

Cette visite est réalisée par le **médecin du travail**.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise, le jour de la reprise effective du travail par le salarié et au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la reprise.

Cette visite de reprise doit être organisée :  
> après un congé maternité

> après une absence pour cause de maladie professionnelle

> après une absence d'au moins 30 jours pour cause, d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

A l'issue de la visite médicale, le médecin du travail délivrera **une attestation de suivi individuel en santé au travail**. La notion **d'aptitude disparaît**.



# LA VISITE DE PRE-REPRISE

## garde la même dénomination

**Cette visite se réalise pendant l'arrêt de travail et n'impacte pas l'arrêt.**

Elle est à l'initiative exclusive du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la sécurité sociale.

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

> des **aménagements**, adaptations du poste de travail

> des préconisations de reclassement

> des **formations professionnelles** à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

Le médecin du travail **informe** si besoin et sauf si le salarié s'y oppose, l'employeur de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de **favoriser le maintien dans l'emploi** du travailleur, l'objectif étant de faciliter la reprise dans les meilleures conditions.





# LES CONCLUSIONS DE L'EXAMEN MÉDICAL

Le médecin du travail peut prescrire des **examens complémentaires** qu'il estime nécessaires au suivi médical professionnel et afin d'éviter toute altération de l'état de santé du fait du travail.

Le médecin du travail apprécie l'état de santé par rapport aux risques professionnels du salarié dans le plus strict respect des règles de déontologie médicale et délivre un avis.

Il peut, au regard de l'état de santé du salarié et de ses conditions de travail, émettre des **restrictions** temporaires ou permanentes à la réalisation de certaines tâches du poste occupé.

Il peut également formuler des **préconisations d'aménagement** (exemples : ergonomie au poste de travail, temps de travail ...).

# LE SECRET MÉDICAL

**Le Médecin du travail et l'ensemble du personnel du SSTIB sont tenus au respect du secret médical.**

En aucun cas, ils ne peuvent transmettre une information relative à votre état de santé à votre Employeur ou à toute autre personne sans votre accord.

L'Employeur a uniquement connaissance de l'avis émis par le médecin du travail.

**N'ayez aucune crainte à aborder toute question, sur votre santé avec le Médecin du travail et son Equipe.**

# UN ÉQUIPE SPÉCIALISÉE AU MÉTIER DE LA BANQUE

vous accueille au  
**20 rue Gombert - 59000 Lille**



**BEAUX ARTS** ou **RIHOUR**  
**LIGNE 1**



**République** (3' mn à pied)  
**Printemps** (5' mn à pied)



**Lille/Europe** ou **Lille/Flandre.**

A votre arrivée en gare,  
nous vous conseillons de prendre le métro  
(trajet 5')

